



CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 juillet 2022

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA-
Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN-
Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.



Objet n°3 : Règlement communal complémentaire sur la conservation de la nature - Modification

Agent traitant : Lucie RENUART

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment articles D.138 et suivants, spécialement l'article D.197, §3 ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature, article 58 quinquies qui énonce :

" Les conseils communaux peuvent, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers.

Ils les transmettent au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle "Ruralité", section "Nature". A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

Ces règlements ou ordonnances sont publiés conformément à la loi communale avant d'entrer en vigueur. Les infractions à ces règlements et ces ordonnances sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la Partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement. "

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le Décret du 24 novembre 2021 ;

Vu le Règlement général de police voté par le Conseil communal le 21 septembre 2020 ;

Vu le projet de Règlement en matière de Délinquance environnementale proposé au Conseil par délibération du Collège communal du 25 mai 2022 ;

Considérant que ce projet de Règlement énonce, à l'article 11, al.1er, 2° :

"Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3, de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après LCN).

(...) 2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du 30 novembre 1999 relatif à l'abattage et la protection des arbres et haies, tel que modifié par délibération du ..., adopté en exécution de l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature (4^e catégorie)." ;



Considérant qu'il appartient à la Commune de mettre en conformité le Règlement du 30 novembre 1999 précité en conformité avec les différentes évolutions législatives voire jurisprudentielles ; que c'est l'objet de la présente délibération ;

Considérant le projet de règlement modifiant le règlement du 30 novembre 1999 relatif à l'abattage et la protection des arbres et haies ;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, création de paysage rural et urbain ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de Règlement relatif à l'abattage et la protection des arbres et haies modifiant le règlement du 30 novembre 1999 et le soumet à l'adoption du Conseil communal ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'adopter le Règlement relatif à l'abattage et la protection des arbres et haies modifiant le règlement du 30 novembre 1999 en ces termes :

Règlement communal complémentaire sur la conservation de la nature – Abattage et protection des arbres et haies vives

Table des matières

[Article 1^{er} – Objectifs. 2](#)

[Article 2 – Définitions. 2](#)

[Article 3 – Régime d'interdiction. 3](#)

[Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires. 3](#)

[Article 5 – Exclusion du champ d'application. 3](#)

[Article 6 – Procédure d'autorisation. 4](#)

[Article 7 – Mesures de sauvegarde. 4](#)

[Article 8 – Sanctions. 5](#)

[Article 9 – Dispositions finales, abrogatoires et diverses. 5](#)

Article 1^{er} – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies vives, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est prévu par la Loi sur la conservation de la nature, en vertu de l'article 58quinquies de cette Loi qui octroie aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Haie vive : l'ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, d'une largeur maximale de dix mètres de pied à pied, qui se présente sous une des formes suivantes :

a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente;

b) la haie libre est la haie de hauteur et largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle;



c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.

Arbre : tout arbre résineux ou feuillu d'une hauteur de deux mètres au moins.

Arbre têtard : arbre dont la morphologie est modifiée par étiépage du tronc et coupes successives à intervalles réguliers des rejets partant du niveau où le tronc a été étié.

Article 3 – Régime d'interdiction

Sont soumis à autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement les actes et travaux suivants :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.
2. Abattre ou arracher des haies vives ou partie de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies vives.

Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies vives;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies vives, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable,
 - le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents,
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces,
 - le feu.

Article 5 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4. du Code de Développement territorial (ci-après CoDT) ;
3. Les arbres destinés à la production horticole ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies vives détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies vives dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 3.133 du Code civil relatif à la distance de plantations.
7. Les arbres isolés d'une hauteur de deux mètres au moins plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis en vertu de l'article D.IV.2. du CoDT ;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4. du CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2022 approuvant les listes des arbres, arbustes et haies remarquables ; Pour rappel, même s'ils ne figurent pas sur cette liste, d'autres arbres, arbustes et haies peuvent être considérés comme remarquables s'ils rencontrent les conditions fixées aux articles R.IV.4-7. et R.IV.4-8 du CoDT.
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 6 – Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal soit par courrier, soit déposée contre récépissé au service Cadre de vie de l'Administration communale.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire complété suivant le modèle annexé au présent règlement,
- Le croquis de repérage,
- La ou les photographie(s) du site.

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours. La Commune transmet immédiatement le dossier de demande au service extérieur de la



Division de la Nature et des Forêts compétent. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les 15 jours. A défaut, l'avis est réputé favorable.

§3. La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est envoyée dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception, par pli normalisé ou par courriel si le demandeur a fait le choix de ce mode de communication.

Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} du §3., l'autorisation est réputée refusée.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de reconstitution du milieu.

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées dans l'annexe 1. Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire et pour l'entretien des arbres têtards de l'Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards (M.B. 26.09.2016).

§6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1^{er} octobre au 30 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies vives, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie vive qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège communal.

Si le terrain sur lequel est situé l'arbre, l'arbre têtard ou la haie vive est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent règlement complémentaire sont passibles d'une sanction administrative en vertu du Règlement communal relatif à la Délinquance environnementale.

Article 9 – Dispositions finales, abrogatoires et diverses

§1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions de l'article 58quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature.

§2. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L.1133-1 du CDLD.

Il sera communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au greffe du Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi ;
- au greffe du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi ;
- aux greffes des Juges de paix de Binche, de Thuin et de Chimay ;
- au parquet de Monsieur le procureur du Roi de Charleroi ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de LERMES.

§3. Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

§4.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement du 30 novembre 1999 complémentaire sur la conservation de la nature – Abattage et protection des arbres et des haies est abrogé de plein droit.

Article 2 : de procéder aux mesures de publicité conformément à la législation en vigueur.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(signé) David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 19 juillet 2022.

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR

